



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 21 novembre 2012 mettant la société RAMERY en demeure de se conformer aux dispositions réglementant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers située à Brenouille

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 autorisant la société GUILLOU à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le site de Brenouille ;

Vu le récépissé du 29 octobre 2012 relatif au changement d'exploitant ;

Vu le rapport d'inspection du 15 octobre 2012 faisant suite à la visite d'inspection du 3 octobre 2012 réalisée sur le site de la société RAMERY à Brenouille mettant en évidence des non-conformités à l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le site n'est pas doté d'un schéma de tous les réseaux mis à jour ;

Considérant qu'aucun contrôle des rejets d'eaux pluviales n'a été effectué depuis l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud par la société RAMERY et que l'exploitant de la société RAMERY ne dispose pas de rapport de contrôle des rejets effectués par la société GUILLOU ;

Considérant qu'aucune maintenance du séparateur d'hydrocarbures n'a été réalisée depuis l'exploitation de la centrale par la société RAMERY et que l'exploitant de la société RAMERY ne dispose pas de justificatifs de maintenance du séparateur d'hydrocarbures et d'élimination des déchets éliminés effectués par la société GUILLOU ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et en particulier à la santé et à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.541-1 du code précité en mettant la société RAMERY en demeure de respecter les dispositions des articles 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société RAMERY, dont le siège social est situé 740 rue du Bac à Erquinghem (59193), est mise en demeure, sous un délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté, pour son site implanté rue du Corroy, ZI « La Queue du Chat » à Brenouille (60870) de respecter les dispositions des articles 4.2.2, 4.3.2 et 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 et plus précisément :

Article 1.1 :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ☐ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- ☐ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- ☐ les secteurs collectés et les réseaux associés,
- ☐ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs....),
- ☐ les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 1.2 :

Le débourbeur-déshuileur fait l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Article 1.3 :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2007 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 2 :

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité aux articles 1.1 à 1.3 susvisés seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard quatre semaines après la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Brenouille, le sous- préfet de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 21 novembre 2012

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires :

Monsieur le Directeur de la société RAMERY
740 rue du Bac
59193 ERQUICHEM LYS

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Brenouille

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours